

Note sur l'interprétation par le Conseil Constitutionnel de l'article 186 de la loi égalité et citoyenneté, instaurant l'accès à la cantine pour tous les enfants.

La restauration scolaire reste une compétence non obligatoire

Les communes ne sont nullement obligées de mettre en place la restauration scolaire. Par conséquent, l'Etat n'a pas à financer les extensions de restaurant scolaire ou le surplus de dépenses des collectivités qui devront se mettre en conformité avec la loi.

Les communes peuvent ne pas accueillir tous les enfants

Les communes peuvent continuer à ne pas accueillir l'ensemble de la population scolaire. En effet, rien ne les oblige à proposer un service à l'ensemble des élèves dès lors que la compétence reste non obligatoire. Si les places manquent, les communes peuvent décider par exemple de procéder par tirage au sort ou ne retenir que les premiers inscrits. Mais elles ne peuvent plus fonder leur exclusion de la restauration scolaire sur des motifs discriminatoires : travail des parents, situation particulière des familles, etc.

Le cas particuliers des enfants venus d'autres communes

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision précise que les enfants venus des communes avoisines continuent à être des cas particuliers. En effet, l'accueil des enfants venus d'autres communes dépend d'une entente entre les deux collectivités. La collectivité de départ devant financer l'accueil de l'enfant à la collectivité d'arrivée. En effet, les parents sont contribuables de la collectivité de résidence et à ce titre, contribuent au financement de celle-ci.

Différence de traitement et différence de situation

Le fait de résider dans une commune n'ayant pas mis en place un service de restauration scolaire n'ouvre pas la possibilité de porter plainte pour discrimination. Encore une fois, cette compétence est non obligatoire. Par conséquent, le fait de résider dans une commune qui n'a pas mis en place ce service est une différence de situation et non une différence de traitement, ce qui ne permet pas de se tourner vers la justice.

L'avis du Conseil constitutionnel :

Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017

Sur l'article 186 :

122. L'article 186 insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».

123. Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions entraînent, à la charge des collectivités territoriales, des dépenses nouvelles qui ne font l'objet d'aucune compensation financière. Ils reprochent également à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant la loi dès lors que le droit des élèves de l'enseignement primaire à être inscrits à la cantine est subordonné à l'existence préalable d'un service de restauration scolaire.

124. En premier lieu, selon le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire.

125. Si la première phrase de l'article L. 131-13 du code de l'éducation prévoit que tous les enfants scolarisés en école primaire ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Ces dispositions n'ont donc ni pour objet ni pour effet de rendre obligatoire la création d'un service public de restauration scolaire dans les écoles primaires. Dès lors, s'agissant de compétences dont l'exercice demeure facultatif, le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution doit être écarté.

126. En second lieu, selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

127. Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre les uns et les autres, au regard du droit d'accès à ce service de restauration scolaire, repose sur une différence de situation. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

128. L'article 186 de la loi déferée, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.